# Leberbergisches Wochenblatt.

# JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

*No* 38.

II. Jahrgang. *II.de Année.*

Pruntrut, Samstag den 19 September 1818. *Porrentruy*, Samedi le 19 Septembre 1818.


## Vermischte Nachrichten.

Bern. (Tagsazung.) In der zwey und dreyßigsten Sizung den 26 August erhielt die Tagsazung Rechnungs-Bericht über die Rückstände der Kriegsverwaltung von 1815, und beauftragte den Herrn Landammann, Hr. v. Glarus, die ihm noch rückstehenden Summen von den Cantonen Tessin und Appenzell Inner-Rhoden einzuziehen. Nachher wurden die Rechnungen über die Kriegskassen untersucht; die Waaren-Eingangsgebühren betrugen im Jahre 1817 nahe an 90,000 Franken. Verschiedene Anträge, die Verwaltung der Kriegs-Casse und das dießfällige Rechnungswesen betreffend, wurden übrigens an das Vorort gewiesen.

In der drey und dreyßigsten Sizung den 27sten erhielt die Tagsazung vom österreichischen Minister eine Note, worin er sich darüber beschwert, daß, dem Vernehmen nach, in einigen Theilen der östlichen Schweiz österreichische Ausreißer für kapitulirte Schweizer-Regimenter angeworben werden. Die Tagsazung erneuerte hierbey ihren im Jahr 1816 genommenen Beschluß gegen unerlaubte Werbungen, und empfahl den Ständen die Handhabung desselben.

Die vier und dreyßigste Sizung den 28sten ward ausschließlich einer ausführlichen Berathung des Berichts über die badenschen Angele-

## *Nouvelles diverses.*

*Berne.* (Diète.) *Dans sa trente-deuxième séance du 26 Août*, la Diète a reçu un apperçu du compte pour 1815 de l'administration militaire et chargé Mr. le Landammann Heer de Glaris de procurer la rentrée des sommes qui lui sont redues par les cantons du Tessin et les rhodes intérieurs d'Appenzell. Les comptes des caisses militaires ont ensuite été examinés. Les droits d'entrée en 1817 se sont élévés à près de 90 mille francs. On a d'ailleurs renvoyé au Directoire plusieurs questions relatives à l'administration et à la comptabilité des caisses.

*Dans la trente-troisième séance du* 27, la Diète a reçu une note du ministre d'Autriche, dans laquelle il se plaint des enrôlemens de déserteurs qui paraissent avoir lieu dans une partie de la Suisse orientale pour le service des régimens capitulés. La Diète en renouvellant la décision prise en 1816 contre les enrôlemens illicites, a invité les cantons à ne point en tolérer l'abus.

*La trente-quatrième séance du* 28, a été exclusivement employée à la discussion d'un rapport étendu sur les négociations ouvertes avec

genheiten gewidmet. Dem Vorort wurden hierüber Weisungen zu Fortsezung der Unterhandlungen gegeben; und von demselben zugleich vernommen, daß dem bisherigen eydgenössischen Commissair zu Carlsruhe, Herrn Escher, auf sein Verlangen die Entlassung gegeben worden.

In der fünf und dreyßigsten Sizung den 29sten, wurden in Betreff des eydgenössischen General-Stabes mehrere Wahlen vorgenommen. Zu eydgenössischen Obersten wurden ernannt die Herren Oberst-Lieutenants Ott von Zürich, May von Bern und Salis-Seevis von Bündren; ferner zu Oberst-Lieutenants beym Generalstab: die Herren Hünerwadel von Lenzburg, Tronchin von Genf und Rusca aus Tessin; zu Oberstlieutenants der Artillerie: die Herren Pourtales von Neuenburg, Reinacher von Zürich und Volz von Morsee; zum Oberst-Lieutenant beym Genie: Herr von Bonstetten von Bern. Die Herren Obersten Füßli von Zürich und Girard von Freyburg wurden zu Gliedern der eydgenössischen Militair-Commission ernennt, und Herr Letter von Zug zum Sekretair dieser Commission.

In der sechs und dreyßigsten Sizung den 31sten, vernahm die Tagsazung einen neuen Bericht ihrer Commission über das gegenseitige Niederlassungsrecht der Schweizer in den verschiedenen Cantonen der Eydgenossenschaft. Nur sieben Cantone traten dem darüber verfaßten neuen Concordate bey, zehn andere nahmen es ad instruendum und vier stimmten gar nicht. Die nämliche Commission trug hierauf an, daß der in der dreyßigsten Sizung in Betreff der französischen Ansassen angenommene Grundsatz auch auf diejenigen schweizerischen Angehörigen ausgedehnt werde, die sich in jenem Zeitraum in dem einen oder dem andern Canton nieder gelassen haben. Eilf Stimmen nahmen diesen Vorschlag an, und eilf andere nahmen ihn ad referendum. Der Antrag der nämlichen Commission über die Art der Burgerrechts-Ertheilung, wurde weiter verschoben. Die Versammlung vernahm sodann verschiedene Bericht-Erstattungen über die Ansprüche der ehemaligen Schweizer-Regimenter in französischen, spanischen und piemontesischen Diensten; aus denen sich aber nichts weiter ergiebt, als wiederholte gegründet scheinende Ansprüche und ungegründete Abschläge oder Vertagungen. Das Vorort, dem diese Angelegenheit anempfohlen ist, wird sich indessen ungesäumt weiter dafür verwenden.

In der sieben und dreyßigsten Sizung den 1ten September, beschäftigte sich die Tagsazung mit den Zoll- und Straßen-Abgaben. Die zwischen Bern und Solothurn wegen den Zöllen in den leberbergischen Aemtern bestehenden Mißhellig-

le Grand Duché de Bade. D'ultérieures instructions ont été données à cet égard au Directoire fédéral. Celui-ci a communiqué en même tems à l'assemblée, qu'il a accordé à Mr. Escher de Zurich, la démission qu'il avait demandée comme commissaire fédéral à Carlsruhe.

*Dans la trente-cinquième séance du* 29, diverses nominations ont eu lieu dans l'état-major fédéral. Le grade de Colonel fédéral a été conféré aux lieutenans colonels Ott de Zurich, May de Berne et Salis-Seevis des Grisons. MM. Hunerwadel de Lenzburg, Tronchin de Genève et Rusca du Tessin, ont été nommés lieutenans colonels de l'état-major; MM. Pourtalès de Neuchâtel, Reinacher de Zurich et Volz de Morges lieutenans d'artillerie, et M. de Bonstetten de Berne, lieutenant colonel du genie. Les colonels fédéraux, MM. Füssli de Zurich et Girard de Fribourg, sont nommés membres de la commission militaire. M. Letter de Zug est enfin nommé secrétaire de cette commission.

La Diète, *dans sa trente-sixième séance du* 31, a entendu un nouveau rapport de sa commission sur le droit réciproque des Suisses à établir leur domicile dans les divers états qui composent leur confédération. Sept voix seulement ont adhéré au nouveau concordat redigé à cet égard; dix autres l'ont pris *ad instruendum* et quatre n'ont pris aucune part à la délibération. La commission a proposé ensuite que le principe dernièrement reconnu en faveur des domiciliés Français, (dans la trentième séance) fut également appliqué aux Suisses, dont le séjour dans l'un ou l'autre canton date depuis ce tems là. Cette proposition a été acceptée par onze voix; onze autres l'ont prise *ad referendum*. Le concordat proposé par la même commission sur le mode des naturalisations a été ajourné. L'assemblée a ensuite entendu divers rapports sur les anciens militaires Suisses au service de France, d'Espagne et de Piémont. Ces rapports n'ont offert que les répétitions de demandes qui semblent fondées et de refus ou de délais qui le paraissent moins. Mais le Directoire auquel ces divers rapports ont éte renvoyés ne perdra de vue aucun de ces objets.

*Dans la trente-septième séance du* 1 *September*, la Diète s'est occupée des péages et des droits de route. Les contestations entre Berne et Soleure, pour les péages du Jura, ont été renvoyées à un arrangement amiable.

keiten, wurden an einen gütlichen Vergleich gewiesen. Den Regierungen von Bern und Uri ward eine Zollerhöhung auf der neuen Straße über den Sustenberg bewilligt; so wie dem Canton Uri besonders die für fünf und dreyßig Jahre verlangte Vermehrung des Weggeldes, zum Behuf des Straßenbaues über den Gotthard. Der Gesandte von Bündten erneuerte die Ansprüche seines Standes auf die Landschaften Veltlin, Cleven und Worms, und verlangte, daß diese neue Erklärung ins Protokoll aufgenommen werde. Die Versammlung vernahm hierauf eine Verwahrung des Gesandten von Neuenburg im Namen seines Standes, gegen die Vertheilung der aus der Schleifung von Hüningen entstehenden Kosten-Summe von 54,000 Fr. auf alle Schweizer-Cantone, weil diese Summe nur von denjenigen Ständen gefordert werde, welche in der Liquidation für gemachte Armee-Lieferungen begriffen seyen; Neuenburg hingegen habe bey dem Truppen-Durchmarsch in den Jahren 1813 und 1814 einen Schaden von 700,000 Franken erlitten, ohne an jener Entschädigung Theil gehabt zu haben; die Tagsazung aber verblieb bey ihrem früher darüber genommenen Beschluß. So wollte sie auch in die vom Gesandten von Thurgau zu Gunsten des Barons Stoffel geschehenen Empfehlungen nicht eintreten.

In der acht und dreyßigsten und lezten Sizung den 2ten September, vernahm die Tagsazung noch den Bericht der Commission, welche mit der Untersuchung des zwischen Bündten und dem Turiner Hofe wegen einer anzulegenden Straße über den Bernhardiner-Berg abgeschlossenen Vertrags beauftragt war, welchen Vertrag sie auch bestätigte. Sodann erklärte der Präsident die diesjährige Sizung als geschlossen.

Den 5ten darauf waren alle Gesandtschaften von Bern abgereiset.

Bern. Durch einen so eben im Druck erschienenen Beschluß MrHghrn. Präsident und Beysizer des Sanität-Rathes der Stadt und Republik Bern vom 4 September lezthin, soll wieder eine Hebammen-Schule statt haben; diese soll den 5 April 1819 ihren Anfang nehmen, und Ende Augusts gleichen Jahres geschlossen werden. Die Zahl der Schülerinnen ist auf zehn festgesezt; würde diese Zahl nicht ganz mit Cantons-Angehörigen besezt, so ist der Zutritt auch fremden Weibspersonen gestattet. Um in diese Schule aufgenommen zu werden, muß eine Weibsperson nicht unter fünf und zwanzig und nicht über fünf und dreyßig Jahre alt, von gesunder Leibes-Beschaffenheit seyn, eine vorzügliche Beurtheilungskraft besizen, fertig lesen und ordentlich schreiben können, und vor allem aus Zeugnisse einer untadelhaften Aufführung vorweisen. Sollte aber auch eine solche in der Folge für untüchtig zur Ausübung des Hebammen-Berufs befunden werden,

Les gouvernemens d'Uri et de Berne ont obtenu une augmentation de péage pour la nouvelle route du Sustenberg. Celui d'Uri a également obtenu pour la route du St. Gotthard, une hausse dans son tarif pendant 35 ans dont le produit doit être appliqué à des réparations importantes. Le Député des Grisons a de nouveau reclamé la restitution de la Valteline, Chiavenna et Bormio, et demandé que cette note fut insérée au protocole. L'assemblée a ensuite entendu une protestation de la légation de Neuchâtel, s'élevant contre la répartition imposée sur tous les cantons suisses de la somme de 54 mille francs, solde des frais de démolition de la forteresse d'Huningue. Ce canton prétend que cette somme n'avait été exigée que des cantons qui se trouvaient engagés dans la liquidation des fournitures faites aux armées autrichiennes, à laquelle Neuchâtel, ayant sacrifié 700 mille francs à l'époque du mouvement des troupes en 1813 et 1814, n'a point participé. La Diète a confirmé sa résolution antérieure. Elle s'est également refusée aux sollicitations faites par le Député de Thurgovie, en faveur du baron Stoffel.

*Dans la trente-huitième séance et qui est la dernière du 2 Sept.*, la Diète a entendu le rapport de la commission chargée à examiner le traité conclu entre le gouvernement des Grisons et la cour de Turin, concernant la route tracée par le mont Bernhardin, et a ratifié ce traité. Le Président a ensuite déclaré le session de cette année terminée.

Toutes les députations avaient quitté Berne le 5.

*Berne.* Leurs Seigneuries Président et membres du Conseil de santé de la ville et République de Berne, par un arrêté du 4 Septembre dernier, qui vient d'être imprimé, ont de nouveau établi une école pour les sages-femmes qui commencera le 5 Avril 1819 et sera terminée à la fin d'Août de la même année. Le nombre des écolières ne doit excéder dix; au cas que ce nombre ne fut pas rempli par des ressortissantes du canton, il sera également permis aux étrangères d'y entrer. Afin qu'une personne puisse être reçue dans cette école, on exige qu'elle n'ait pas moins de 25 ans, ni plus de 35, qu'elle ait une constitution forte et saine, qu'elle se distingue par beaucoup de jugement, qu'elle sache bien lire et écrire, enfin et surtout qu'elle puisse constater une conduite irreprochable. S'il arrivait

so würde sie nach dem ersten Monat aus der Schule entlassen werden. Die angenommenen Schülerinnen müssen sich mit der zu einem Aufenthalte von fünf Monaten nöthigen Kleidung versehen, und auf den 3 April im Insel-Spital in Bern einfinden, wo sie ihre Wohnung und Kost finden. Eine Cantons-Angehörige erlegt für den Unterricht sechszehn, für Kost und Wohnung neunzig Franken, oder per Tag fünf Bazen; eine Fremde dagegen erlegt für jenes in allem fünfzig, und für dieses täglich einen Franken. Nach Beendigung der Lehrzeit wird jede Schülerin geprüft, und erhält, wenn sie als tüchtig befunden wird, ein Patent zu freyer, und eine Instruktion zu pflichtmäßiger Ausübung ihres Berufs. Alle Weibspersonen des Cantons, welche obige Eigenschaften in sich vereinigen und Lust haben, in diese Schule einzutreten, sind eingeladen, sich bis 1ten December nächstkünftig durch ihre Herren Ober-Amtmänner bey MnHghrn. des Sanitäts-Rathes um den Eintritt in diese Schule anmelden zu lassen, und ihr Begehren mit den gehörigen Zeugnissen und der oberamtlichen Empfehlung zu begleiten. Diese Anstalt steht also auch den Weibspersonen der fünf leberbergischen Aemter offen, unter der Bedingung jedoch, daß sie außer den hiervor beschriebenen Eigenschaften auch der deutschen Sprache wohl kundig seyen, da der Unterricht nur in deutscher Sprache gehalten wird.

— An die Stelle des unlängst auf seinem Landgut bey Freyburg verstorbenen Grafen von Affry, Oberst des zweyten Schweizergarde-Regiments in französischen Diensten, ist von J. K. H. Monsieur dem General-Obersten der Schweizertruppen, Herr Graf Eugen v. Courten aus dem Wallis, bisher Oberstlieutenant des ersten Schweizergarde-Regiments, Ihro Majestät vorgeschlagen worden. An dessen Stelle wurde Herr Bataillons-Chef von Maillardoz von Freyburg zum Oberstlieutenant, und dann Herr Hauptmann Gottlieb von Muralt von Bern zum Bataillons-Chef ernannt.

Deutschland. Englischen Blättern zufolge dürften allerley Gegenstände von großer Wichtigkeit die friedliche Vermittlung der hohen Monarchen auf ihrem Achener Congresse beschäftigen. Die Besiznahme von Monte-Video durch die Portugiesen, diejenige von Olivenza durch die Spanier, die von Pensacola durch die Amerikaner; der große Streit der Colonien; die nicht minder wichtige Frage wegen Abziehung des Occupations-Heeres und andere allgemein wichtige Verhältnisse von Europa, alles soll da zur Sprache kommen. Dieser Congreß

que dans la suite une telle personne fut jugée incapable pour l'exercice de l'état de sage-femme, elle serait obligée de quitter l'école après le premier mois. Les écolières reçues doivent se fournir leur habillement necessaire pour un séjour de 5 mois et se présenter le 3 Avril à l'hopital de l'Isle à Berne, où elles trouveront leur pension. Il sera payé d'une ressortissante du canton 16 Fr. pour l'instruction et 90 Fr. soit 5 batz par jour pour la pension etc. une étrangère parcontre en payera 50 pour l'instruction et 1 Fr. par jour pour la pension. A la fin de l'école, chaque écolière sera examinée et reçoit, après être trouvée capable, une patente pour l'exercice libre de son état, ainsi qu'une instruction, qui lui trace son devoir. Toutes les personnes du sexe dans le canton, qui réunissant en elles les qualités requises, désirent entrer dans cette école, sont invitées d'adresser à cet effet leurs sollicitations d'ici au 1 Décembre prochain par l'intermédiaire de Messieurs Leurs Grands-Baillifs respectifs à leurs Seigneuries du Conseil de santé, en y joignant les certificats nécessaires, ainsi qu'une recommandation de la part de Mr. le Grand-Baillif. Cette école est par conséquent également ouverte aux personnes du sexe des cinq Bailliages du Jura, sous la seule restruction que celles qui désireraient y entrer réunissent aux qualités sus mentionnées une entière connaissance de la langue allemande, comme l'instruction se fera uniquement dans cette langue.

— Pour remplacer M.r le Comte d'Affry, colonel du second regiment de la garde suisse en France, mort recemment à sa campagne près de Fribourg, S. A. R. *Monsieur*, colonel-général des Suisses, a proposé à S. Maj., Monsieur le Comte Eugène de Courten du Valais, Lieutenant colonel du premier regiment suisse de la garde. Pour remplacer celuici comme Lieutenant colonel, S. A. R. a proposé Mr. de Maillardoz de Fribourg, chef de bataillon, et pour chef de bataillon Mr. le Capitaine Amédée de Muralt de Berne.

*Allemagne.* Selon les journaux anglais l'intervention pacifique des Souverains, qui vont se réunir à Aix-la-Chapelle, s'occuperait d'objets très importans. L'occupation de Monte-Vidéo par les Portugais, d'Olivença par les Espagnols, de Pensacola par les Americains, tout y sera discuté, ainsi que la grande querelle des colonies, la question non moins importante de l'armée d'occupation et tous les intérêts généraux de l'Europe. Cette réunion à Aix-la-Cha-

scheint ganz neulich aufs frische Verspätung erlitten zu haben.

---

## Bekanntmachung.

Die Hohe Regierung von Bern hat, in der Absicht ihre Angehörigen der leberbergischen Aemter, welche auf die, in Folge der von der Schweiz an Frankreich gemachten Anforderungen versprochene, und durch Einschreibung in das große Buch in je zwölf Theilen von Monat zu Monat vom 1 August lezthin an, sich bezahlende Summe Anspruch haben, nach besten Kräften zu begünstigen, geruhet, ihren Liquidations-Commissair zu Paris zu den nöthigen Vorschüssen zu bevollmächtigen, damit die Antheilhaber dieser Summe kein volles Jahr darauf warten müssen.

In Folge dessen ist der erste Theil dieser Gelder so eben auf dem günstigsten Fuße bezahlt worden, und besteht in den angeforderten Summen für: Rückstände von Civil-Besoldungen, Bürgschaften (für diejenigen Partheyen, welche für die Rückbezahlung zu Paris keine besondere Prokur ausgestellt hätten), Rückstände von Geistlichen-Besoldungen, gerichtliche Kosten, Rückstände von Civil-, Geistlichen- und Militair-Pensionen, rückständigen Militairsold.

Die besondern Verzeichnisse dieser Anforderungen finden sich bey den Herren Gerichts-Statthaltern hinterlegt, wo die Partheyen von der ihnen zukommenden Summe Kenntniß nehmen können.

Die Bezahlung wird sodann den 28sten und 29sten dieses Monats in den Büreaux des Finanz-Commissariats zu Pruntrut statt haben, wohin die Partheyen eingeladen sind, sich von Morgens acht Uhr an einzufinden. Diejenigen welche es versäumen würden, sich an diesen festgesezten Tagen einzufinden, müßten sich eine beträchtliche Verspätung in ihrer Bezahlung gefallen lassen.

Diejenigen Partikularen, welche sich nicht selbst einfinden mögen, können ihre Gelder durch Bevollmächtigte entheben lassen; diese müssen zu dem Ende mit einer von dem Antheilhaber selbst vor zwey Zeugen ausgestellten, eigenhändig unterschriebenen, die zu beziehende Summe genau angebenden und von dem Hrn. Gerichts-Statthalter des Bezirks in Betreff der Unterschriften legalisirten Prokur versehen seyn.

Sollte eine antheilhabende Parthey mit Tod abgegangen seyn, so müssen derselben Erben, um die anzufordern habende Summe entheben zu können, durch einen daherigen Erbschafts-Schein darthun, daß sie die einzigen rechtlichen Ansprecher

pelle parait d'ailleurs éprouver encore de nouvaux retards.

---

## *Publication.*

Le louable Gouvernement de Berne, désirant favoriser autant qu'il dépend de lui ses ressortissants des Bailliages du Jura, qui ont droit à la répartition de la somme promise aux réclamations faites à la France par la Suisse, laquelle ne se paye en inscriptions sur le grand livre que par douzième de mois en mois à dâter du 1.er Août dernier, a bien voulu autoriser son commissaire liquidateur à Paris, à en faire les avances pour ne pas faire attendre une année entière les ayants droits.

Enconséquence la 1.re partie de ces réclamations vient d'être liquidée au taux le plus favorable, et elle consiste dans les sommes réclamées pour: arrérages de traitemens civils; cautionnements (pour les parties qui n'auraient point délivré de procuration spéciale pour leur remboursement à Paris.); arrérages de traitements écclésiastiques, frais judiciaires, arrérages de pensions civiles et écclésiastiques, idem de pensions militaires; soldes arrierées de militaires.

Les états particuliers de ces différentes réclamations se trouvent déposés chez Messieurs les Lieutenants de justice, où les parties pourront prendre connaissance de la somme qui leur a été allouée.

Le payement s'en fera à Porrentruy, les 28 et 29 de ce mois, dans les bureaux du Commissariat des finances, où les parties sont invitées de se présenter à cet effet depuis huit heures du matin; celles qui ne se présenteraient point lesdits jours sont prévennes qu'elles courent la chance d'éprouver un long retard dans leur payement.

Les particuliers qui désireroient ne point se présenter par eux-même pourront être payé par des fondés de pouvoirs, ceux-ci devront pour cet objet être nantis d'une procuration sous seing privée, délivrée par devant deux témoins, et indiquant la somme à recevoir; les signatures devront être légalisées par Mr. le Lieutenant de justice du ressort.

Si une partie élait décédée, ses héritiers, pour pouvoir toucher la somme résultante de la réclamation, devront exhiber un certificat d'hérédité, constatant qu'ils sont les seuls ayants droit. Ce certificat sera délivré par de-

seyen. Dieser Schein soll in Gegenwart des Gerichts-Statthalters durch zwey Ehrenmänner der Gemeinde ausgestellt seyn.

Sobald die Liquidation des andern Theils der Anforderungen beendigt seyn wird, sollen die Partheyen davon, so wie von dem Zahlungstag, durch eine zweyte Bekanntmachung in Kenntniß gesezt werden.

Die Herren Mayer sind aufgefordert, diese Anzeige öffentlich bekannt zu machen, damit keine interessirte Parthey darüber in Unwissenheit bleibe.

Pruntrut, den 16 September 1818.

Der Finanz-Commissair,
G. von Jenner.

vant le lieutenant de justice du ressort par deux notables de la commune.

Aussitot que la liquidation de la seconde partie des réclamations sera terminée, il en sera par une seconde publication, donné connaissance aux parties, ainsi que des dâtes où elles seront payées.

Messieurs les Maires sont invités à publier le présent avis, afin qu'aucune partie intéressée n'en ignore.

Porrentruy, le 16 Septembre 1818.

*Le Commissaire pour les finances*,
A. DE JENNER.

---

## AVIS.

Messieurs les fonctionnaires du Bailliage de Porrentruy, sont prévenus que leur traitement du troisième trimestre de cette année leur sera acquitté les 28 et 29 de ce mois, dans les bureaux de la Secrétairerie Baillival dudit Bailliage.

Ils sont enconséquence invités à s'y présenter à cet effet, les jours ci-dessus.

Les pensionnaires Ecclésiastiques et militaires continueront à être payés comme du passé par Mr. Braichet, Percepteur.

Messieurs les Maires du Bailliage de Porrentruy, sont invités à publier le présent avis.

Porrentruy, le 16 Septembre 1818.

*Le Commissaire pour les finances*,
A. DE JENNER.

---

Le public est prévenu, que le mardi 29 Septembre, à neuf heures du matin, il sera procédé au château de Moutier, à la vente et adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des bois ci-après détaillés, appartenant au Gouvernement, savoir:

Dans la forêt du Berois, ban de Bellelay, cordes de 50 pieds carrés . . . 48 –
Dans celle du droit de l'Ecorcheresse ban de Perrefitte; cordes même mesure, essence hêtre . . . . . 89 ¾
Sous l'envers du Plainfayen, même mesure, essence sapin . . . . 59 ¾

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges à la secrétairerie baillivale à Moutier, chez le garde général audit lieu, ou chez Mr. le Sous-inspecteur à Delémont. Moutier, le 7 Septembre 1818.

*Le Grand-Baillif*, *E. de Rodt.*

(C'est par erreur qu'à la première annonce on a annoncé le 28, la vente est fixée au mardi 29.)

Le Magistrat de la ville de Delémont, a sollicité auprès de LL. EE. du Sénat, l'autorisation de tenir trois nouvelles foires, outre les cinq foires, que cette ville a déja, et demandé en même tems, qu'elles fussent fixées sur le mercredi le plus près de Ste. Agathe, St. Joseph, St. George, St. Jean, Ste. Magdeleine, St. Maurice, St. Martin et St. Thomas, de façon qu'elles ne se tinssent pas le même jour, que d'autres foires du voisinage.

Les communes des bailliages du Jura, où il se tient des foires, sont prévenus, qu'en cas qu'elles aient des réclamations à faire contre cette demande, elles doivent les faire parvenir avant le premier Octobre prochain à la secrétairerie baillivale de Delémont.

Delémont, le 13 Septembre 1818.

*Secrétairerie Baillivale.*

---

*Extrait des minutes du Secrétariat du Grand-Bailliage de Moutier.*

*Nous Bernhard-Emanuel de Rodt, Grand-Baillif de Moutier*, savoir faisons: que par la cour baillivale de ce ressort il a été rendu le jugement suivant:

Entendu le rapport de Mr. Gobat, juge commissaire à la faillite de Pierre-Joseph Ory, ci-devant aubergistre à Courrendlin.

Vù le procès-verbal des sindics provisoires, en dâte du 20 Août, contenant les noms de ceux des créanciers connus, qui n'ont pas comparu lors de la vérification des créances, qui a eu lieu le 27 Juillet deruier, ce procès verbal clos par Mr. le Commissaire, les établissant en demeure.

Les articles 510, 511, 512, 513 du code de commerce.

La cour accordant nouveau délai aux cré-

anciers constitués en demeure, pour la vérification de leurs créances, a fixé et fixe jour pour cette opération au 7 Octobre prochain, 8 heures du matin.

Ordonne en conséquence, que les sieurs
1.° Bourquin Jacques, aubergistre à Delémont.
2.° Joliat Joseph, dit du Cornat à Courtetelle.
3.° Sauvain Baptiste, cultivateur à Courrendlin.
4.° Christ, Maire à Bassecourt.
5.° Loviat, George à Couroux.
6.° Biry, négt. à Porrentruy.
7.° Rais, George à Vermes.
8.° Chamillot, ex-notaire à Vicques.
9.° Echemann, Président à Vellerat.
10.° Barth, Thiebaud à Corban.
11.° Schaller, dit Jean Renau à Rebeuviller.
12.° Kœschet, Joseph, Receveur à Grellinguen.
13.° Vielle, sur la Cibourg.
14.° Les frères Greppin à Develier.
15.° Ulrich à Delémont.
16.° Moschard, Maire à Moutier.
17.° Moschard, ex-président idem.
18.° Perrot à Delémont.

Et tous autres créanciers non encore connus, se présenteront pendant ce terme, par eux ou par chargé de pouvoirs au sindic, auquel ils déclareront à quel titre, et pour quelle somme ils sont créanciers, et lui remettront leurs titres de créances, ou les déposeront au secrétariat baillival.

Qu'ils comparaitront enfin devant Mr. le Commisraire à la faillite à Moutier, ledit jour et heure, 7 Octobre, au secrétariat baillival, aux fins de faire vérifier leurs dites créances, le tout sous peine de forclusion.

Fait et prononcé par la cour baillivale de Moutier, en son auditoire audit lieu, le trois Septembre 1818, siégeans MM. de Rodt, Grand-Baillif, Président, Gobat, Schaffter, Saucy et Girod, assesseurs, signé E. de Rodt et Boll Secrétaire.

*Pour expédition conforme, Boll.*

---

*Vente par autorité de justice.*

Le public est prévenu, qu'eu exécution du contrat d'union des créanciers de Pierre-Joseph Ory, aubergiste à Courrendlin, failli, et à la requête du Sieur Jean-Baptiste Berbier, négociant à Delémont, syndic à ladite faillite, il sera en la maison de Monsieur le Maire de Courrendlin, servant de maison commune, procédé le Mardi 27 Octobre prochain; 9 heures du matin, par devant le soussigné Jaques-Joseph Boll, notaire et secrétaire baillival, demeurant à Moutier, commis à cet effet par justice à l'adjudication préparatoire.

1. D'une maison, située au village de Courrendlin, servant d'auberge, à l'enseigne du Soleil, avec un verger du levant, et un jardin de midi attenant, entre la grande route de vent, les heritiers Joseph Perrinat de bise.

2. D'un champ, contenant deux journaux, situé en la grosse fin, entre Marie Caffoz, midi, Joseph Juillerat, minuit.

3. D'un autre, contenant un journal, en la fin du petit Mont chaibeux, entre François Champion de bise, Henry Farine de vent.

4. D'un autre, contenant un journal et demi, en la fin, vers la vielle église, lieu dit ès-champs Dodé, entre Jacques Fromaigeat, de midi, François Sauvin, de minuit.

5. D'un autre, contenant un journal, en la fin derrière le village, lieu dit la Quére, entre Joseph Champion, de midi, Ferdinand Fromaigeat, de bise.

6. D'un autre en la même fin, de la contenance d'un journal et demi, entre Antoine Champion, de vent et minuit, Thiebaud Champion, de bise.

7. D'un autre en la fin des Communance, contenant un demi journal, entre Joseph Sauvin, de bise et minuit et Etienne Champion, de vent.

8. D'un autre, de la contenance d'un journal en la prairie dos Solé, sur le clos des Borbets, entre Guillaume Perrinat, de minuit, Mr. Simon, Lieutenant de justice, de midi.

9. D'un journal de terrein peuplé en bois, lieu dit ès-Cras de Courroux, entre Marie Caffoz, de vent, George Loviat, de bise.

10. D'un demi journal de champ, lieu dit ès-champs de Courroux, en la petite fin, entre Joseph Bourcard, de midi, Mad. de Maller, de minuit.

Toutes lesdites pièçes de terre situées sur le territoire de Courrendlin.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges au Secrétariat Baillival à Moutier, et encore chez Mr. le Syndic à Delémont.

Moutier, le 12 Septembre 1818.

*Boll, secrétaire baillival.*

---

A vendre volontairement devant Boechat, Notaire de bailliage, le lundi 28 Septembre courant, 10 heures du matin, en la métairie

de Grangeguérond, commune d'Asuel, il sera procédé à la vente définitive du quart de ladite métairie, consistante en une moitié de maison, grange, écurie, prés, champs, pâture et forêt, appartenant à Marie-Anne Fleury, veuve Jacques Turberg, et à Joseph Turberg, son fils dudit lieu, à des conditions avantageuses.

*Boechat, Notaire de Bailliage.*

---

Adjudication préparatoire par autorité de justice, fixée au 1 Octobre prochain, année courante; d'un bâtiment érigé au lieu des Saignes des Roselet, commune de Muriaux sous, et dans lequel existe un logement pour les personnes; grange, écurie, deux moulins a grains, une huilerie assortie de son fouloir, roulaux chaudière et pressoire, une scie à bois avec leur rouages, plus envion quatre journaux de terres en champ, prés et forêt, tout à la proximité dudit bâtiment que dans le finage des Saignes, appartenant à François-Joseph, Jean-Baptiste et Célestine fils et fille mineurs de feu Jean-Baptiste Erard et de feue Marie-Joseph Chalon, vivant, meûnier, domiciliés et demeurant audit lieu des Saignes, à laquelle il sera procédé a requête et diligence du sieur Jérome-Ignace Erard, meûnier, domicilié et demeurant au moulin dessous le Château, oncle et tuteur desdits mineurs (il n'y a point de subrogé tuteur) audit lieu des Saignes, sur les 10 heures du matin audit jour, par devant maitre Aubry, Notaire de Préfecture, pour ce commis, sous les clauses et conditions retenues au cahier des charges pour ladite vente, déposé en l'étude dudit notaire, desquelles les amateurs peuvent prendre connaissance.

Saignelegier, le 11 Septembre 1818.

*Signé à l'original, Aubry.*

---

On offre avendre une-très jolie maison, composée d'uue rez-de-chausée élevée de deux étages avec vastes caves audessous, d'une écurie, cour et d'autres dépendances le tout situé en haut de la ville de Porrentruy, entre le sieur Coullery, huissier, au levant, le sieur Joli, au couchant, la rue au nord, divers particuliers au midi. Cette maison dans laquelle se trouve aussi une pompe, appartient à la veuve et aux héritiers de Mr. Raspiller, en son vivant Président du Tribunal civil de Porrentruy. Pour connaitre les conditions de la vente s'adresser à Mr. Kohler, Notaire de Bailliage audit Porrentruy.

## Kornmarkt=Preise.

Pruntrut, am 17 September 1818.

| Mittel=Preis. | Das Bern=Más Batz. | Rap. |
|---|---|---|
| Kernen | 21 | — |
| Mischelkorn | 12 | — |
| Haber | 7 | — |
| Gersten | — | — |
| Paschi | 8 | — |
| Wicken | — | — |
| Erbsen | — | — |

Delsperg, am 16 September 1818.

| | | |
|---|---|---|
| Kernen | 22 | — |

## PRIX DES GRAINS.

*Porrentruy*, du 17 Septembre 1818.

| *Prix moyen.* | La mesure de Berne. Batz. | Rap. |
|---|---|---|
| Epeautre égrugé | 21 | — |
| Epeautre mélangé | 12 | — |
| Avoine | 7 | — |
| Orge | — | — |
| Boige | 8 | — |
| Vesces | — | — |
| Pois | — | — |

*Delémont*, du 16 Septembre 1818.

| | | |
|---|---|---|
| Epeautre égrugé | 22 | — |

## Brod=Taxe.

| das Pfund | Batz. | Rapp. |
|---|---|---|
| weißes Brod | 1 | 3 |
| Kalbweißes | 1 | 2 |
| rauhes | — | 8 |

## TAXE DU PAIN.

| la livre | Batz. | Rapp. |
|---|---|---|
| Pain blanc | 1 | 3 |
| — demi blanc | 1 | 2 |
| — bis | — | 8 |

## Fleisch=Taxe.

| das Pfund | Batz. | Rapp. |
|---|---|---|
| Rindfleisch | 2 | 5 |
| Kalbfleisch | 2 | 3 |
| Schafffleisch | 2 | 8 |

## TAXE DES VIANDES.

| la livre | Batz. | Rapp. |
|---|---|---|
| Le bœuf | 2 | 5 |
| Le veau | 2 | 3 |
| Le mouton | 2 | 8 |